

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.32 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, soit celui obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des géologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires

seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.32 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«g) baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64161

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.